

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 2024

Date de convocation : 21 mai 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
Pour la délibération n°24-050 à 24-052 incluse	25	04	08	29
Pour la délibération n°24-053	24	03	09	27
Pour la délibération n°24-054 à 24-063 incluse	25	04	08	29
Pour la délibération n°24-064	23	04	10	27
Pour la délibération n°24-065 à 24-066 incluse	25	04	08	29
Pour la délibération 24-067	24	04	09	28
Pour la délibération n°24-068 à 24-071 incluse	25	04	08	29

Secrétaire : M. RIVET

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mmes LANGEARD, OUADAH Adjointes, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mme VANDAMNE, M. GAUTIER, Mme LÉMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, MM. NIEL, TOKDEMIR, RIVET, Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, M. THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. Jean-Louis BAUCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Mme Élodie DUCASTEL ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme Sylvie KOUYOUMDJIAN ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

ABSENTS : MM. SAVY, ORTÉGA, Mmes SEGHIR, LESAULNIER

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 24-063 Établissement de redevance pour l'année scolaire 2023-2024 pour la scolarisation à Louviers d'enfants non résidents

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE

AFFICHÉ LE

03 JUIN 2024


Le Maire
François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
 027-212703755-20240527-24-063-DE
 Date de télétransmission : 03/06/2024
 Date de réception en préfecture : 03/06/2024

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240527-24-063-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

N°24-063

**ÉTABLISSEMENT DE REDEVANCE POUR L'ANNÉE
SCOLAIRE 2023-2024 POUR LA SCOLARISATION À
LOUVIERS D'ENFANTS NON-RÉSIDENTS**

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 212-8 du code de l'Éducation pose le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Pour l'année scolaire 2023-2024, ce sont 68 enfants de communes tierces qui sont accueillis dans les établissements de Louviers. Dix enfants lovériens sont, eux, scolarisés dans des écoles publiques hors de la commune.

Le coût par enfant est calculé chaque année. La facturation porte sur les inscriptions d'enfants « hors commune » recensées chaque année dans les écoles de Louviers.

Ce coût moyen est calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune. Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ce forfait se décomposent comme suit :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux à l'usage des élèves : chauffage, électricité, eau, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, contrats de maintenance...
- L'entretien et le renouvellement du matériel collectif d'enseignement,
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives,
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures de classe,
- La rémunération des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles [Atsem] (uniquement pour les classes préélémentaires) et des agents de service.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 584 € par élève de classe élémentaire
- 1 205 € par élève de classe préélémentaire.

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer une participation financière

Document communiqué en préfecture
027-212703753-20240327-24-063-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

différente dans deux cas :

- Pour les enfants en garde alternée et dont aucun des parents n'habite la commune de Louviers, la participation financière sera répartie en parts égales entre les deux communes de résidence des parents.
- Pour les situations particulières des familles où un accord est pris conjointement entre la commune de résidence de l'enfant et la commune de Louviers. Cette décision fera l'objet d'une convention qui fixera le montant de la participation de la commune de résidence.

La facturation porte sur les inscriptions d'enfants non-résidents au 31 octobre 2023.

En revanche, lorsque les enfants de Louviers sont scolarisés dans d'autres communes et que ces mêmes communes ont un nombre égal d'enfants dans les écoles de Louviers, le principe de réciprocité est appliqué, ce qui permet d'éviter toute facturation.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation notamment l'article L 212-8,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 modifié par le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement,

ÉTABLIT le montant de la participation financière demandée aux communes, selon le calcul du coût moyen par élève établi pour la scolarisation d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire lovérienne pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 584 € par élève de classe élémentaire,
- 1 205 € par élève de classe préélémentaire.

APPROUVE que la participation financière sera :

- égale à 50 % pour chaque commune de résidence des parents en cas de garde alternée.

- variable selon l'accord entre la commune de Louviers et la Commune de résidence de la famille.



DIT que la facturation s'appliquera aux enfants non-résidents recensés dans les écoles publiques élémentaires et préélémentaires de Louviers au 31 octobre de l'année 2023.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute convention avec les communes extérieures.

Adoptée à l'unanimité

**Pour copie conforme
Le Maire,**

François-Xavier PRIOLLAUD



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240527-24-063-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024